L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS. MARDI MATIN, 1er FEVRIER 1881. 54me Année.

DUFOUR & LISBET, Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS. MARDI, 1er FEVRIER 1880.

Entered at the Post office at New Orleans, La. as Second Class Matter.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par le Shériff, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, sur les terres et les bâtisses et améliorations, en blanc lithié par les rues Camp, St-Charles, St-Joseph et Delord— A tout vingt actions du fonds capital de Mechanics and Traders Insurance Co.

La loi 133 de 1880.

Bien que les décisions judiciaires, rendues dans ces derniers temps, sur des affaires de dettes et de taxes, aient toutes été, à l'exception de celle du juge Tissot, favorables aux créanciers de la ville de toutes les catégories, les membres du syndicat n'ont pas renoncé pour cela à toute tentative d'arrangement. Nous avons déjà parlé du plan proposé par M. Kennedy et qui se rapproche beaucoup de l'offre faite par les délégués de l'association des contribuables à la dernière conférence tenue à l'hôtel de ville. Le plan de M. Kennedy a obtenu l'assentiment d'un autre membres du syndicat et nous croyons que la base proposée par les créanciers et les débiteurs peuvent entrer en pourparler avec quelque probabilité de règlement final.

Il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue et dont la conscience publique nous paraît profondément pénétrée, c'est l'impuissance de la ville à répondre à toutes les demandes telles qu'elles ont été validées par les cours. Ces millions qu'elle doit n'ont pas été dépensés pour elle ; ces millions sont le résultat des dilapidations du passé. Pourquoi les propriétaires de la ville en seraient-ils responsables à eux seuls ? Cela ne peut être ; cela ne doit pas être. En outre, la ville, comme l'Etat, a perdu une partie de son assessment par l'abolition de la propriété esclave. Cela fait une différence de 7 à 8 millions dans la valeur des biens imposables, et il nous semble juste que cette perte se répartisse sur tout le corps de la ville, et que les créanciers en subissent leur part. De là la nécessité de réduire les anciennes dettes aussi bien que les nouvelles.

La réduction de ces dernières est justifiée par le fait que les titres qui les constituent ont été vendus à vil prix, et que la plupart de ceux qui les possèdent aujourd'hui les ont acquis au quart ou au tiers tout au plus de leur valeur nominale. S'il fallait maintenant les racheter aux prix admis par les tribunaux, ce ne serait ni plus ni moins que l'expropriation de tous les contribuables foncier ; ce ne serait ni plus ni moins que la consommation du système de spoliation qui avait soulevé l'indignation publique contre le gouvernement républicain, et nous ne croirons jamais que le parti démocrate veuille assumer une partie de cette odieuse responsabilité. Le parti républicain est mort, mort pour toujours, et tout ce que nous avons à faire, c'est d'en effacer, s'il est possible, jusqu'au dernier vestige. Le dernier de tous, c'est la dette. Ne pouvant pas l'étendre d'un seul coup, il faut au moins tâcher de la réduire à la mesure de nos ressources pécuniaires, sans être obligés d'avoir recours à des moyens outrés qui sanctionnent à dépouiller les uns pour conserver aux autres une fortune nominale dont un tiers tout au plus a été consciencieusement acquis.

La Législature de 1880 ne paraît pas avoir compris toute la gravité de cette situation en votant la loi 133 relative à la liquidation de la dette de la ville. Cette loi a été mal digérée ; elle a été encore plus mal rédigée, à tel point qu'on ne sait pas au juste ce que le législateur a voulu dire. Il a eu certainement le but de soulager les contribuables de la ville, mais il a eu tellement peur, en même temps, de mécontenter les porteurs de titres financiers, que son œuvre, à l'exception de la formation du syndicat, n'a conservé aucune trace de valeur réelle, et même aucune différence les débiteurs sont restés à la merci des créanciers et des tribunaux. Nous ne voyons dans cette loi 133 que des essais d'amélioration, des tentatives faibles de réforme et des précautions inutiles pour des règlements facultatifs, dont chaque créancier peut disposer à son gré.

Dans leur dernière séance, où il y avait beaucoup de monde, les contribuables ont exprimé le désir de voir une seconde édition de cette même loi 133 dont nous parlons. Comme nous l'avons publié dans le temps en français, il nous serait facile de répondre aux vœux de l'association, mais nous le lui disons d'avance, elle n'y trouvera rien de bien favorable au but qu'elle poursuit. Les contradictions y fourmillent, et la solution de la difficulté paraît plus lointaine à mesure que les articles se succèdent les uns aux autres. Il y a d'abord l'institution du syndicat, chargé de liquider la dette de la ville. Mais ce sont là des mots vides de sens, quand il n'y a pas le moindre actif pour effectuer cette liquidation. Par conséquent les administrateurs de la ville n'ont pas ou grand'peine à se conformer à cette disposition. N'ayant rien à donner eux-mêmes, il [illegible] ...

...on dirait que le Législateur de 1880 l'a prévu et qu'il s'en est peu mis en peine, car la section 11 de son œuvre porte en propres termes : Que le conseil est re *quis de lever une taxe annuelle, calculée sur l'assessment de l'année précédente, même 50 0/0, suffisante pour payer en plein l'intérêt sur tous les bons émis sous les clauses de cette loi, et toute taxe levée continuera à l'être jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre taxe levée dans le même but, et cela nonobstant toute loi contraire qui sera rappelée.*

Maintenant que signifie la faculté laissée au syndicat d'émettre pour $10,000,000 de nouveaux bons à 50 0/0 du capital primitif et à 4 0/0 d'intérêt annuel, payable dans 50 ans, quand chaque allégation reste libre de garder ses titres et d'en recevoir le montant intégral par la voie des tribunaux ? Cette loi n'a donc pas été sanctionnée par le conseil de ville. Aussi le syndicat ne paraît-il vouloir en user que par l'autorité qu'elle lui donne de [illegible] 66, à l'exception de celle du juge Tissot, favorables aux créanciers de la ville de toutes les catégories, les membres du syndicat n'ont pas renoncé pour cela à toute tentative d'arrangement. Nous avons déjà parlé du plan proposé par M. Kennedy et qui se rapproche beaucoup de l'offre faite par les délégués de l'association des contribuables à la dernière conférence tenue à l'hôtel de ville. Le plan de M. Kennedy a obtenu l'assentiment d'un autre membres du syndicat et nous croyons que la base proposée par les créanciers et les débiteurs peuvent entrer en pourparler avec quelque probabilité de règlement final.

Il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue et dont la conscience publique nous paraît profondément pénétrée, c'est l'impuissance de la ville à répondre à toutes les demandes telles qu'elles ont été validées par les cours. Ces millions qu'elle doit n'ont pas été dépensés pour elle ; ces millions sont le résultat des dilapidations du passé. Pourquoi les propriétaires de la ville en seraient-ils responsables à eux seuls ? Cela ne peut être ; cela ne doit pas être. En outre, la ville, comme l'Etat, a perdu une partie de son assessment par l'abolition de la propriété esclave. Cela fait une différence de 7 à 8 millions dans la valeur des biens imposables, et il nous semble juste que cette perte se répartisse sur tout le corps de la ville, et que les créanciers en subissent leur part. De là la nécessité de réduire les anciennes dettes aussi bien que les nouvelles.

La réduction de ces dernières est justifiée par le fait que les titres qui les constituent ont été vendus à vil prix, et que la plupart de ceux qui les possèdent aujourd'hui les ont acquis au quart ou au tiers tout au plus de leur valeur nominale. S'il fallait maintenant les racheter aux prix admis par les tribunaux, ce ne serait ni plus ni moins que l'expropriation de tous les contribuables fonciers